

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

SECRÉTARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

CELLULE DES ETUDES ET DES STATISTIQUES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF GENERAL SECONDARY EDUCATION

STUDIES AND STATISTICS UNIT

DECISION N° 424/25 /MINESEC/SG/DESG/CELES DU 29 JUL 2025
PORTANT OUVERTURE DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018, portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret N°2018/191 du 02 mars 2018 modifié et complété par le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la circulaire N°48/MINEDUC/DESG/DETP du 06 novembre 1993 sur la structure canonique des établissements d'enseignement secondaire général et technique ;

DECIDE

Article 1^{er}: Sont ouverts pour compter de l'année scolaire 2025/2026, les Collèges d'Enseignement Secondaire Général ci-après :



REGION DE L'ADAMAOUA

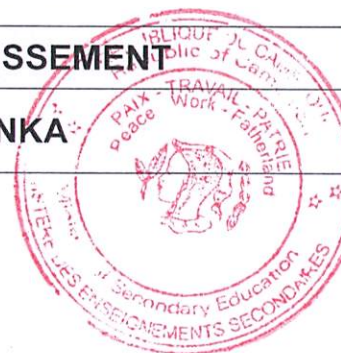
DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE CLASSES
MBERE	MEIGANGA	CES de MBOULA	02 SIXIEMES
VINA	NYAMBAKA	CES de GALDI	02 SIXIEMES

REGION DU NORD

DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE CLASSES
BENOUE	BASCHEO	CES de NARO	02 SIXIEMES
	DEMBO	CES de SEBORE	02 SIXIEMES
	MAYO-HOURNA	CES de GUIBDJOL	02 SIXIEMES
		CES de NDAOU	02 SIXIEMES
MAYO-REY	MADINGRING	CES de GAMBOU	02 SIXIEMES
	REY-BOUBA	CES de MAYO-WONDE	02 SIXIEMES
		CES de DJAMARE	02 SIXIEMES

REGION DU NORD-OUEST

DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE CLASSES
DONGA-MANTUNG	NKAMBE	CES de MAYO BINKA	02 FORM ONE



MENCHUM	FURU-AWA	CES de BADJI	02 FORM ONE
	MENCHUM VALLEY	CES de BENABE	02 FORM ONE
MOMO	WIDIKUM	CES de DINKU	02 FORM ONE

Article 2 : Les chefs desdits établissements sont tenus de respecter l'effectif de 50 élèves par classe fixé par Madame le Ministre des Enseignements Secondaires du fait de la pandémie du Covid 19.

Article 3 : Les Délégués Régionaux et les Délégués Départementaux des Enseignements Secondaires compétents sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /.

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,



Nalova Lyonga Ph. I